



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2021 - 220

Arras, le **12 AOUT 2021**

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES MESURES CONSERVATOIRES

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS, modifiant les arrêtés préfectoraux des 24 avril 2002, 27 octobre 2003 et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 concernant notamment les rubriques **3410, 3450, 3520, 4001 et 4331** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2021 pris à l'encontre de la S.A.S SYNTHEXIM ;

Vu l'article **33-14** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose :

« Les valeurs limites de concentration suivantes sont respectées selon les activités visées

	N° de CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	Type d'activités concernées
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02	1168	500 µg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j	
Trichlorométhane (Chloroforme)	67-66-3	1135	400 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j	Pour les productions de chlorure de vinyle et de chlorométhanes
			100 µg/l		sinon

Vu la lettre du 7 mai 2021 de l'inspection de l'environnement informant la S.A.S. SYNTHEXIM du projet d'arrêté de mesures conservatoires ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 13 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 24 février 2021, et au vu des éléments d'analyse transmis par la suite par le laboratoire accrédité, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'article **33-14** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé n'est pas respecté pour le paramètre trichlorométhane (chloroforme) en concentration. Le flux de trichlorométhane rejeté étant supérieur à 2 g/j la valeur limite est de 0,1 mg/l.
La concentration en trichlorométhane dans le rejet est de 12 mg/l pour une valeur limite à 0,1 mg/l ;
- l'article **33-14** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé n'est pas respecté pour le paramètre dichlorométhane en concentration. Le flux de dichlorométhane rejeté étant supérieur à 100 g/j la valeur limite est de 0,5 mg/l.
La concentration en dichlorométhane dans le rejet est de 7,7 mg/l pour une valeur limite à 0,5 mg/l ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article **33-14** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la S.A.S SYNTHEXIM sans le respect des prescriptions techniques applicables, notamment des dysfonctionnements de la station d'épuration urbaine qui traite les rejets de l'exploitant, la dégradation du milieu récepteur des effluents causée par le rejet d'effluents non traités et les potentielles contaminations de l'air ambiant proche des rejets ;

Considérant que face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la S.A.S SYNTHEXIM, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du même Code en imposant des mesures compensatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 susvisé, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre d'actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences du non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la S.A.S SYNTHEXIM ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La S.A.S SYNTHEXIM, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1, Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. Ces dispositions font suite au non-respect de prescriptions techniques rendus applicables aux installations par les articles **33-14** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article **L.171-8** du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 – Délai

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 susvisé de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la S.A.S SYNTHEXIM.

Article 3 -

L'exploitant suspend le rejet des ateliers (hors atelier AB) dans lesquels sont réalisées des synthèses dans le solvant dichlorométhane ou chlorofome quand ces synthèses sont en cours.

Ces rejets sont traités dans les filières adaptées.

Un registre détaillant les quantités traitées ainsi que les justificatifs d'élimination est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4 –

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'Amérique – CS 40154 – 62103 Calais cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D du Littoral
- Dossier
- Chrono